PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOT BENNES SERVICE

Lieu-dit : Grandalisse Nord
291 impasse du Belvédère
69124 Colombier-Saugnieu

Références : UDR-SSDAS-26-255-LL
Code AIOT : 0006108405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement DEPOT BENNES SERVICE implanté Lieu-dit : Grandalisse Nord 291 impasse du Belvédère 69124 Colombier-Saugnieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu dans le cadre de l'opération "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT BENNES SERVICE
- Lieu-dit : Grandalisse Nord 291 impasse du Belvédère 69124 Colombier-Saugnieu

- Code AIOT : 0006108405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DBS exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, autorisée initialement par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009. Les principaux déchets que le site reçoit sont des déchets de chantiers du BTP et des «DIB » ou déchets non dangereux issus d'activités économiques. Le site reçoit plus de 100 000 t de déchets par an.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la défense incendie du site, 2 non conformités importantes ont été constatées :

- Le matériel de première intervention est en partie inopérant, notamment 2 extincteurs roulants et le camion incendie équipé d'un lance canon.
- La détection thermique est incomplète : l'exploitant dispose de plusieurs importants stocks de déchets combustibles sans détection thermique, dont 2500 m^3 de bois.

L'exploitant dispose de 1 mois pour apporter la preuve de retour à la conformité.

Un second rapport d'inspection a été établi dans le cadre d'une inspection réactive menée à la suite d'un incendie survenu sur le site le20 août 2026. Les conclusions du présent rapport sont établies sans préjuger des suites administratives éventuelles proposées dans le rapport de l'inspection réactive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Un poteau incendie est présent Impasse du Belvédère, à 100 m de l'entrée Nord du site : canalisation de diamètre 150 mm / Débit théorique = 120 m3/h. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau constituée au minimum de 545 m3 d'eau pluviale de toiture, au sud-ouest du site, donc à proximité immédiate des stocks de déchets les plus importants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des

services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Synthèse des constats – Moyens de lutte contre l'incendie

La vérification des moyens de lutte contre l'incendie met en évidence plusieurs écarts significatifs entre les dispositions prévues dans le PDI, les équipements recensés et leur état opérationnel réel.

Extincteurs : sur les 8 extincteurs sur roue recensés initialement, 2 ne sont actuellement pas opérationnels. L'extincteur E16 présente un état extérieur dégradé et une étiquette non conforme, tandis que l'extincteur n°5, bien qu'ayant fait l'objet d'une vérification le 24/08/2026, présente un défaut de mobilité. Par ailleurs, l'intervention réalisée après l'incendie du 20/08/2026 ne permet pas d'assurer une traçabilité fiable des équipements contrôlés, les numéros des extincteurs n'ayant pas été renseignés.
RIA : un écart important est constaté entre le nombre de RIA mentionné dans le PDI et la situation observée sur le terrain. Un seul RIA est identifié comme étant effectivement en service. En outre, trois équipements portant l'identification « RIA » correspondent en réalité à des dispositifs de nettoyage/aspersion de la chaîne de tri. Cet étiquetage inadapté est susceptible d'entraîner une confusion lors d'une situation d'urgence.
Camion incendie à lance-canon : le moyen présenté dans le PDI comme un dispositif d'intervention rapide et efficace n'a pas démontré son efficacité lors du test réalisé sur site. Une fuite d'eau importante a été constatée à la base du canon et le jet frontal présentait une portée limitée, de l'ordre de 5 m. Aucun justificatif récent d'entretien ou de maintenance n'a par ailleurs été présenté.

Conclusion

Les constats mettent principalement en évidence des défaillances concernant la disponibilité opérationnelle, l'identification et la traçabilité des moyens de lutte contre l'incendie. Ils concernent à la fois les extincteurs, les RIA et le camion incendie, avec un écart entre les moyens théoriquement prévus et les moyens effectivement disponibles et fonctionnels sur le terrain.

Point d'attention prioritaire : la remise en état ou le remplacement des équipements défaillants, la clarification et la mise en conformité de l'identification des RIA, ainsi que la vérification/maintenance documentée du camion incendie apparaissent nécessaires pour garantir la disponibilité effective des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant apporte la preuve de la vérification du bon état des moyens de défense à utiliser en première intervention par ses salariés présents sur site : extincteurs, RIA, camion interne s'il figure encore au PDI. Il actualise son PDI en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La détection automatique par caméra thermique est activée uniquement en dehors des heures ouvrées. Elle n'est actuellement en service que dans la zone Sud du site (3 stocks de DIB et hangar sud).
Il n'existe aucune alarme sonore sur le site.
Le PDI de février 2026 prévoyait une installation « prochaine » de la détection dans les zones de stockage du bois, des végétaux, et de certains plastiques (janolène) stockés en extérieur. Lors de la présente visite, aucun devis ni aucun programme de travaux n'est présenté. Ces stocks de déchets combustibles n'ont aucune détection automatique, malgré les risques avérés d'incendie sur ce site.

Le PDI ne précise pas précisément les zones / cônes couverts par chaque caméra installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant apporte la preuve de la mise en place de la détection automatique sur chacun de ses stocks de déchets combustibles (incluant le bois, le janolène, les végétaux etc...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de rondes effectuées chaque jour ouvré à 17h00 et 19h00. L'examen de ce registre n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Le site ne reçoit que des déchets non dangereux, peu susceptibles d'entrainer directement un accident ou une pollution lors de leur gestion sur site, hormis le risque d'incendie pour les déchets combustibles.
Le Plan de prévention transmis par DBS définit les mesures de prévention applicables lors de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site de DBS. Il identifie clairement le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite